

N° 21/CA DU REPERTOIRE

N° 2003-32/CA2 DU GREFFE

Arrêt du 14 avril 2011

Affaire : ALOTCHÉKPA H. Christophe
C/
M F P T R A

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête contentieuse en date à Abomey du 25 février 2003, enregistrée à la Cour suprême le 05 mars 2003, requête précédée d'un recours administratif préalable du 08 avril 2002, par laquelle le demandeur, sieur, ALOTCHÉKPA H. Christophe sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°2617/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD du 28 novembre 2001 du Ministre de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par lettre n°0127/MFPTRA/DC/SGM/DGPF/DACAD/SAD du 27 janvier 2003 en réponse au recours gracieux du 08 avril 2002, le Ministre de la Fonction

of



Vu ce 15/05/2012
 Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966
 Vu la loi n°90-012 du 1er juin 1990
 Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007
 Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007
 Vu toutes les pièces du dossier
 Vu le rapport du Président Grégoire ALAYE
 Vu les conclusions de l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO
 Vu l'arrêt du 14 avril 2011

Publique soutient la légalité de sa décision et rejette ledit recours gracieux ;

Considérant que, par lettre en date à Cotonou du 11 novembre 2003, le demandeur, par l'organe de son conseil, se désiste de l'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Par ces motifs ,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
et }
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatorze avril deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

of

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de Justice,

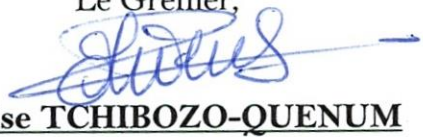
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Françoise TCHIBOZO-QUENUM

DF = 10000

enregistré à Cotonou le 22-02-2012
à 34 Cas. 1454
au Dix mille fo.

Ministère de l'Enregistrement





Erick M. M.
AKAKPO - DJINHOUNTRY





1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950